

rieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Lafrance peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 13 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafrance se termine le 13 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafrance à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-MARC LAFRANCE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28724

Gouvernement du Québec

Décret 1305-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière

de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE monsieur Armand Guérard a été nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1432-96 du 20 novembre 1996, que son mandat viendra à expiration le 19 novembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Yvan Rouleau, membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, soit nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 1997, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Armand Guérard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvan Rouleau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Rouleau remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

Monsieur Rouleau, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 novembre 1997 pour se terminer le 19 novembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rouleau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rouleau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Rouleau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rouleau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rouleau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rouleau a droit à des vacances annuelles payées

équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rouleau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Rouleau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Rouleau demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui.

6. RETOUR

Monsieur Rouleau peut demander que ses fonctions de membre du Tribunal prennent fin avant l'échéance du 19 novembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'il avait comme membre du Tribunal si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du Tribunal est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rouleau se termine le 19 novembre 2002. Dans le cas où

le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rouleau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVAN ROULEAU

28723

Gouvernement du Québec

Décret 1306-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres à l'Office de la langue française

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette charte, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), prévoit que l'Office est composé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux nouveaux membres à l'Office de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Michel Grant, professeur titulaire, Département des sciences administratives, Université du Québec à Montréal;

— madame Denise Deshaies, professeure titulaire, Département de langues et linguistique, Université Laval;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28702

Gouvernement du Québec

Décret 1307-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT des modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et amendé par le décret 791-97 du 18 juin 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année, contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1204-96 du 25 novembre 1996, le gouvernement a approuvé le plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001;

ATTENDU QU'en vertu du décret 791-97 du 18 juin 1997, le gouvernement a approuvé l'amendement dudit plan pour y inclure le montant de 57,0 M\$ à titre de plan d'accélération des investissements publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification dudit plan pour l'ajout de l'investissement prévu pour la conversion d'espaces en location en espaces en propriété pour la Télé-université et le siège social de l'Université du Québec au centre-ville de Québec au montant de 14,5 M\$, financé à même le budget de fonctionnement (locations);